

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 26 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 26 juin le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 19 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M. DESPREZ, C. LESAGE, M. PRODEO, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : R. LUCAS, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, M.OULD RABAH, P. MANIER, P.COGET, D. JARRY.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Sylvie CORROYEZ a été élue secrétaire de séance.

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION
D'UNE USINE DE RECYCLAGE SUR LA COMMUNE DE HARNES PRESENTEE
PAR LA SOCIETE GALLOO France (23/73)**

Monsieur le Maire indique que le Préfet du Pas-de-Calais a ouvert une enquête publique environnementale, portant sur la demande d'autorisation présentée par la société GALLOO FRANCE, pour la construction d'une usine de recyclage, permettant de valoriser les matériaux issus en particulier de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E), sur la commune de Harnes, Rue Léonce DELACROIX (dans la zone d'activités industrielles de la Motte au Bois).

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette enquête prévue du 12 juin au 12 juillet 2023 et pour laquelle un dossier numérique consultable aux jours et heures d'ouverture a été déposé en mairie, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a invité le Conseil Municipal à émettre un avis sur le projet afin qu'il en soit tenu compte.

Monsieur le Maire expose que le projet permettra le recyclage de plus de 300 000 tonnes de déchets par an, et consiste en la réception et le stockage de :

- Déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques ferreux ;
- Véhicules Hors d'Usage (VHU) dépollués ;
- Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) dépollués ;
- Tout objet en métal, de manière générale.

Le projet prévoit également la construction d'un quai de chargement et l'expédition des matières par voie fluviale (près de 73% du volume) qui vient compléter les expéditions par voie routière dont le nombre est de ce fait réduit.

L'usine fonctionnera du lundi au vendredi (7h à 19h) et le samedi matin (7h à 13h).

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la demande présentée par la société GALLOO FRANCE.

Le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 4 abstentions,

Considérant les éléments présentés dans le dossier d'enquête, la situation du projet et les impacts analysés,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et de déchets électriques et électroniques par la société GALLOO FRANCE en date du 23 mai 2023,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société GALLOO FRANCE.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses noms, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

